

**RÈGLEMENT NO. 99-1 POUR REMPLACER LE RÈGLEMENT NO. 99  
CONCERNANT LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME**

Attendu qu'il est opportun d'amender le règlement No. 99 concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme;

Attendu que le présent règlement No.99-1 abroge le règlement No. 99 en totalité;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement fut donné à la réunion mensuelle régulière tenue le 4 juin, 2001

Pour ces raisons, à la réunion mensuelle régulière du conseil tenue le 3 juillet, 2001, il est proposé par le conseiller, appuyé du conseiller et résolu comme suit:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Municipalité du Canton de Gore et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit:

**ARTICLE 1: Constitution**

Un comité ayant des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et de dérogations mineures, est créé sous le nom de "Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité du Canton de Gore" ci-après appelé LE COMITÉ.

**ARTICLE 2: Composition**

2.1 Le comité est composé comme suit:

- A) d'un membre du conseil de la municipalité nommé par résolution;
- B) d'un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) membres choisis parmi les résidents de la municipalité et nommés par résolution du conseil.

2.2 Sont adjoints au comité mais sans droit de vote la secrétaire-trésorière et directrice général et l'inspecteur en bâtiments. L'urbaniste de la municipalité agira en tant que secrétaire du comité mais sans droit de vote.

2.3 Le conseil peut également adjoindre au comité, par résolution, les personnes dont les services peuvent être nécessaires au comité pour que celui-ci s'acquitte de ses devoirs.

**ARTICLE 3: Durée du mandat**

Le mandat des membres du comité mentionnés aux alinéas A) et B) de l'article 2.1 du présent règlement est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable.

Le mandat d'un membre du conseil prend fin lorsqu'il cesse d'être membre du conseil et celui d'un membre choisi parmi les résidents de la municipalité, lorsqu'il cesse de résider dans les limites territoriales de la municipalité.

**ARTICLE 4: Défaut**

Le mandat d'un membre du comité se termine lorsqu'il fait défaut d'assister aux séances du comité pendant trois séances régulières consécutives; le mandat prend alors fin à la clôture de la première séance régulière qui suit les trois séances susmentionnées sauf si, à cette séance, les membres du comité sont d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité d'y assister. Dans ce cas, les membres du comité pourront recommander au conseil de prolonger ce délai de trente (30) jours.

**ARTICLE 5: Officiers**

5.1 Les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

5.2 L'urbaniste de la municipalité agit en tant que secrétaire du comité, sans aucun droit de vote et prépare les ordres du jour, assiste aux séances du comité distribue copie de toute la documentation nécessaire à la prise de décision et en rédige les procès-verbaux; cette personne s'occupe également de la correspondance générale du comité et transmet aux archives de la municipalité les originaux des procès-verbaux de toutes les séances ainsi que des documents qui lui ont été soumis.

**ARTICLE 6: Séances**

6.1 Le comité se rencontre au minimum deux (2) fois par an et les séances du comité peuvent être tenues au besoin Si l'avis de convocation est donné par téléphone, les membres du comité devront confirmer qu'ils ont bien été avisés au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

6.2 À ces séances ne peuvent être prises en considération que les seules affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du comité sont présents à cette séance et y consentent.

6.3 Le comité peut inviter, lors de ces séances, toute personne dont il jugera la présence nécessaire pour remplir adéquatement son mandat.

RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

**ARTICLE 7:**

**Quorum**

7.1

La majorité des membres nommés en vertu des alinéas A) et B) de l'article 2.1 constitue quorum.

7.2

Si un des membres quitte au cours d'une séance et que quorum n'existe plus, les membres du comité doivent ajourner immédiatement la séance.

7.3

Quinze (15) minutes après constatation du défaut de quorum, un (1) membre du comité peut demander l'ajournement de la séance à une date ultérieure. Avis écrit de cet ajournement est donné par le secrétaire aux membres du comité qui sont absents lors de l'ajournement.

De plus, le secrétaire devra inscrire dans le livre des délibérations le nom des membres présents lors de cet ajournement ainsi que le jour et l'heure où cette séance a été ajournée.

**ARTICLE 8:**

**Devoirs**

Outre les devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité doit:

- A) faire des recommandations au conseil en matière de modification du plan d'urbanisme et aux règlements de zonage, de construction et de lotissement.
- B) faire des recommandations au conseil suite à toute demande de dérogation mineure effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur.
- C) faire les recommandations au conseil en toute autre matière à la demande du conseil municipal.

**ARTICLE 9:**

**Rémunération**

Seuls les membres du comité choisis parmi les résidents de la municipalité seront rémunérés et le taux de la rémunération sera établi par résolution du conseil.

**ARTICLE 10:**

**Règles internes**

Le comité peut établir des règles pour sa régie interne, lesquelles doivent toutefois être entérinées par le conseil avant d'entrer en vigueur.

**ARTICLE 11:**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Ron Kelley, Maire



Louise McGarr, secrétaire-trésorière et Directrice générale



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-2

RÈGLEMENT AMENDANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 99-1 POUR  
REPLACER LE RÈGLEMENT NO.99  
CONCERNANT LA CONSTITUTION  
DU COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME

---

À une séance spéciale du Conseil municipal du Canton de Gore, tenue au sous-sol du bureau municipal le 15 mai 2006, à 19h00, à laquelle étaient présents les conseillers Donald Manconi, Guy Marier, Clark Shaw, Anik Korosec, Ghislain Bois, et Donald Lovegrove, formant un quorum sous la présidence du Maire Scott Pearce, le présent règlement est adopté.

**ATTENDU** que le conseil municipal désire apporter des modifications au règlement No. 99-1;

**ATTENDU** qu'un avis de motion aux fins des présentes a été donné lors de la séance antérieure du conseil municipal tenue le 1 mai 2006 par le conseiller Guy Marier;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Guy Marier, appuyé du conseiller Donald Manconi et résolu:

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Gore, et il est par le présent règlement statué et ordonné, comme suit:

**ARTICLE 1:**

Le règlement No. 99-1 pour remplacer le règlement No. 99 concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme, est modifié aux articles 2.1 B) et 2.2 par les articles suivants:

- <<2.1 B) d'un minimum de deux (2) et un maximum de huit (8) membres choisi parmi les résidents de la municipalité et nommés par résolution du conseil municipal.



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

2.2

Sont adjoints au comité mais sans droit de vote la secrétaire-trésorière, le directeur général et l'inspecteur municipal en bâtiment, l'urbaniste.

L'urbaniste ou toute autre membre nommé par le comité consultatif d'urbanisme agira en tant que secrétaire du comité. >>

**ARTICLE 2:**

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Scott Pearce,  
Maire

*Diane Chales*  
\_\_\_\_\_  
Diane Chales  
Secrétaire-trésorière



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-3

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 99-1  
CONCERNANT LA CONSTITUTION DU COMITÉ  
CONSULTATIF D'URBANISME

**ATTENDU** que le conseil municipal désire apporter des modifications à l'article 9 du règlement No. 99-1;

**ATTENDU** qu'un avis de motion aux fins des présentes a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 janvier 2014 par la conseillère Shirley Roy;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Shirley Roy et appuyé par le conseiller Anselmo Marandola et résolu lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2014;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Gore comme suit :

**ARTICLE 1 :**

Le texte de l'article 9 du règlement No. 99-1 concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme, est remplacé par le texte suivant :

*«Les membres du comité choisis parmi les résidents de la municipalité seront rémunérés selon le taux en vigueur établi par résolution du conseil.»*

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Scott Pearce,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Diane Chales,  
Greffière/Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2014-01-13
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2014-02-03
AVIS DE PUBLICATION :	2014-02-07
ENTRÉ EN VIGUEUR :	2014-02-07